

DECLARATION D'INTENTION

REVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE PARIS TERRES D'ENVOL (article L.121- 18 du code de l'environnement)

1/ Motivation et raisons d'être de la révision du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'EPT Paris Terres d'Envol a été adopté par délibération du 12 avril 2021 pour une durée de six ans et arrivera à son terme en avril 2027. Il convient donc d'en préparer la révision.

Le PCAET est le document cadre de la politique énergétique et climatique dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets. A la fois stratégique et opérationnel, il prend donc en compte l'ensemble des problématiques relatives au climat, à l'air et à l'énergie sur son territoire. Il vise à engager des actions sous son pilotage direct mais s'appuie également sur celles des communes et des acteurs et partenaires du territoire (autres collectivités, entreprises, associations, citoyens, ...)

Pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et inscrire le territoire dans une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES), le PCAET en vigueur a été orienté vers une stratégie énergétique de réduction des énergies fossiles et de diversification des ENRr, notamment la géothermie via le développement des réseaux de chaleur urbains. Par ailleurs la rénovation énergétique du bâti résidentiel était une orientation forte pour y parvenir. En outre, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des polluants s'appuyaient en priorité sur le développement des mobilités actives et décarbonées. Enfin la protection de la biodiversité et de la nature, les choix raisonnés en matière d'aménagement et de gestion des eaux pluviales devaient conférer plus de résilience au territoire.

Cette stratégie était déclinée autour d'un Plan d'actions resserré autour de 4 axes et 21 fiches-actions.

Le bilan à mi-parcours réalisé en 2024 a montré que le territoire était bien inscrit sur sa trajectoire de réduction des émissions de GES mais légèrement en retard sur ses objectifs de réduction des consommations énergétiques. Toutefois en l'absence de données postérieures à 2021, il était difficile de définir si la tendance observée était représentative de l'évolution réelle sur le territoire, au vu notamment de la période Covid qui avait modifié significativement les modes de vie.

Concernant l'avancement de son plan d'actions opérationnel, le bilan a relevé que le territoire était dans une dynamique globalement positive, parfois hétérogène selon les secteurs d'activité, mais avec des villes qui participaient globalement toutes, à leur niveau, à la mise en place d'actions favorables à la transition énergétique et écologique.

Plusieurs pistes d'amélioration ont par ailleurs été mises en lumière :

- Améliorer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique.
- Mettre davantage en cohérence le programme d'actions avec la mise à disposition de moyens.
- Mieux articuler le PCAET avec les autres documents cadres pour en faire un outil plus intégrateur au service des politiques publiques de lutte contre le changement climatique et de la résilience.
- Ajuster le dispositif de suivi et les indicateurs afin de permettre une meilleure évaluation des effets du plan.
- Renforcer la gouvernance et les outils de coordination afin de faciliter l'application du plan.

En parallèle de ces constats, de nouvelles ambitions et actions ont pu être actées par le territoire sans que celles-ci soient intégrées comme une réponse efficace aux objectifs fixés, ou sans questionner les objectifs initiaux.

Aujourd'hui, le PCAET initial peut être considéré comme ayant été une première phase de mise en mouvement et de prise de conscience du renforcement nécessaire des actions et des leviers permettant de répondre aux différents enjeux environnementaux, énergétiques et écologiques du territoire :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles.
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération.
- L'amélioration de la qualité de l'air.
- Le développement du stockage carbone et la préservation des ressources.
- L'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la résilience.

Il est ainsi attendu du nouveau PCAET une approche résolument tournée vers le renforcement des objectifs de transition énergétique d'une part, et l'intégration plus marquée des leviers permettant au territoire de conforter son adaptation au changement climatique, en travaillant sur la résilience, la vulnérabilité et la santé environnementale. Cela se traduira d'ailleurs par la réalisation d'un Plan de la Qualité de l'Air (PAQA) et l'intervention d'AirParif, conventionnée grâce à un programme de la Métropole du Grand Paris.

Enfin, le PCAET révisé se voudra également plus intégrateur et mobilisateur, capable d'aligner les politiques sectorielles locales et de se positionner comme une véritable boussole pour orienter les actions territoriales, relevant de ses compétences, de celles des communes et de l'ensemble des acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés.

2/ Plans ou programmes dont ils découlent

Le PCAET révisé devra s'inscrire dans l'ensemble des accords, réglementations et plans en vigueur tant sur le plan international, national que local.

- Au niveau international, l'accord de Paris fixe l'objectif de maintenir l'élévation de la température moyenne sous 2°C et de poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C à horizon 2100.

- Au niveau européen, l'Europe s'est fixé plusieurs objectifs :

- Neutralité carbone en 2050 via la loi européenne sur le climat de juin 2021.
- Réduction des émissions nettes, c'est-à-dire après déduction des absorptions, de 55% à horizon 2030 par rapport à 1990 via la loi européenne sur le climat de juin 2021.
- Atteindre 40% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique dès 2030.

Il existe également la directive révisée de 2024 sur la qualité de l'air.

- Au niveau national, la France s'est fixé plusieurs objectifs :

- Neutralité carbone en 2050 via la loi Energie et Climat de 2019.
- Réduction d'au moins 50% des émissions de GES (gaz à effet de serre) en 2030 par rapport à 1990, fixée en 2022 dans le cadre du chantier de la SNBC3.
- Réduction de 50% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2050 par rapport à 2012 via la loi LTECV de 2015.
- Part de 33% d'EnR&R (énergies renouvelables et de récupération) au moins en 2030 via la loi Energie et Climat de 2019.
- Baisse des émissions de dioxyde de soufre de 66% sur la période 2025-2029 et de 77% à partir de 2030 par rapport à 2005 fixée par le décret n°2017-949 de 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.
- Baisse des émissions d'oxydes d'azote de 60% sur la période 2025-2029 et de 69% à partir de 2030 par rapport à 2005 fixée par le décret n°2017-949 de 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.
- Baisse des émissions de composés organiques volatils non méthaniques de 47% sur la période 2025-2029 et de 52% à partir de 2030 par rapport à 2005 fixée par le décret n°2017-949 de 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.
- Baisse des émissions d'ammoniac de 8% sur la période 2025-2029 et de 13% à partir de 2030 par rapport à 2005 fixée par le décret n°2017-949 de 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.
- Baisse des émissions de particules fines de 42% sur la période 2025-2029 et de 57% à partir de 2030 par rapport à 2005 fixée par le décret n°2017-949 de 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

Ces objectifs sont précisés dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui est en cours de révision, dans la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ainsi que dans le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

- Au niveau régional :

Le SRCAE de 2012, dont la révision est en cours, fixe pour objectifs :

- Zéro émission nette en 2050.
- D'ici 2030, réduire de moitié la dépendance aux énergies fossiles et au nucléaire par rapport à 2015.
- Tendre vers une région 100 % EnR&R et zéro carbone en 2050.

Il existe également le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 30 janvier 2025.

- Au niveau métropolitain, le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) définit des objectifs à horizon 2050 par rapport à 2005 et notamment :

- Atteindre la neutralité carbone ;
- Réduire de plus de 90 % les émissions de GES (Scopes 1 et 2) ;
- Réduire de 55 % la consommation d'énergie finale ;
- Atteindre 48 % d'énergies renouvelables et de récupération locales dans le mix énergétique en 2050.

Conformément aux dispositions légales, les Etablissements Publics Territoriaux et la Ville de Paris sont tenus d'élaborer des plans climat qui sont compatibles avec le Plan Climat métropolitain. Il s'agit donc là du principal document de référence pour la révision du PCAET de Paris Terres d'Envol.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain approuvé en juillet 2023 est également un document-cadre de référence pour le territoire.

D'autres stratégies ou documents en cours d'élaboration pourront également venir compléter les orientations et objectifs du futur PCAET.

3/ Liste des communes concernées par le PCAET

Le territoire concerné correspond au périmètre de l'EPT Paris Terres d'Envol, soit les communes de : Aulnay-Sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est un outil de planification stratégique et opérationnel qui permet d'apporter des réponses aux enjeux air-énergie-climat sur l'ensemble d'un territoire.

Les objectifs et actions permettent d'agir sur :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération
- L'amélioration de la qualité de l'air
- Le développement du stockage carbone et la préservation des ressources
- L'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la résilience

Il fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique durant toutes ses phases d'élaboration. Elle aura pour but, via un processus itératif, de suivre au fur et à mesure le meilleur compromis entre les objectifs et actions prévues dans le Plan Climat et les incidences. L'évaluation environnementale stratégique est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

5/ Modalités de concertation du public

L'EPT prend l'initiative d'organiser une concertation selon des modalités librement fixées.

Dans ce cadre, et pour répondre à cet objectif de mobilisation citoyenne, le dispositif de concertation prévu pour la révision du PCAET vise à permettre de prendre connaissance des avancées du plan et d'y apporter remarques et propositions d'amélioration. Il s'articule à minima autour des instances et outils suivants :

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260706-121-06-07-2026-DE
Date de télétransmission : 17/07/2026
Date de réception préfecture : 17/07/2026

- Des publications sur le site internet de l'EPT pour présenter le PCAET et ses différentes étapes permettant une information claire et pertinente du public.
- Deux réunions publiques de présentation du plan à des étapes clés de la révision en vue de recueillir l'avis du public et de prendre en compte ses observations pour faire évoluer le projet :
 - o Présentation de la stratégie et du scénario retenu
 - o Présentation du projet de PCAET avant la phase de consultation du public.
- La mise en place d'un questionnaire ou d'un atelier de concertation, selon les enjeux identifiés, permettant de renforcer la participation en phases stratégie/actions.

Le dispositif de concertation pourra être complété au fil de l'élaboration du PCAET. Des réunions avec des partenaires ou des acteurs spécifiques pourront par exemple être organisées en fonction des avancées et des besoins identifiés.

En vertu de l'article R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de l'EPT <https://www.paristerresdenvol.fr/> et le site internet des services de l'Etat dans le département. Elle sera également publiée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'EPT, conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.